



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° **05.2023-04.12-0001** du **12 AVR. 2023**
N° **2023-101-002** du **11 AVR. 2023**

portant approbation du tracé de détail de la liaison souterraine à 90 000 volts Lazer-Trescleoux, dérivation Sisteron entre les postes de Lazer et de Sisteron et portant établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abatage d'arbres instituée par le code de l'énergie sur le territoire des communes d'Upaix (05) et Sisteron (04)

Pétitionnaire : Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence

VU le Code de l'énergie, notamment les articles L 323-3 à L 323-9 et R323-8 à D323-16 ;

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée, sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes et notamment son titre II ;

VU le décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 05-2021-11-16-002 du 16 novembre 2021 portant déclaration d'utilité publique des travaux de création d'une liaison souterraine à 90 000 volts entre les postes électriques de Lazer et Sisteron, dénommée « liaison souterraine à 90 000 volts Lazer-Trescléoux, dérivation Sisteron »,

VU la demande reçue en préfecture des Hautes-Alpes en date du 19 janvier 2023, par laquelle M. le Délégué Régional du Réseau de Transport d'Électricité (RTE), sollicite l'application de la procédure prévue par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié susvisé, en vue de l'établissement des servitudes nécessaires au projet pré-cité ;

VU la demande reçue en préfecture des Alpes-de-Haute-Provence en date du 19 janvier 2023, par laquelle M. le Délégué Régional du Réseau de Transport d'Électricité (RTE), sollicite l'application de la procédure prévue par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié susvisé, en vue de l'établissement des servitudes nécessaires au projet pré-cité ;

VU les dossiers annexés à la demande susmentionnée ;

VU l'arrêté inter-préfectoral N°2023-030-012 du 30 janvier 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'instauration de servitudes d'utilité publique au titre du code de l'énergie, pour le projet de création de la liaison souterraine à 90 000 volts Lazer-Trescleoux, dérivation Sisteron entre les postes de Lazer et de Sisteron sur les communes d'Upaix (05) et Sisteron (04) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral N°2023-DDP-CDD 09 du 2 février 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'instauration de servitudes d'utilité publique au titre du code de l'énergie, pour le projet de création de la liaison souterraine à 90 000 volts Lazer-Trescleoux, dérivation Sisteron entre les postes de Lazer et de Sisteron sur les communes d'Upaix (05) et Sisteron (04) ;

VU le procès verbal de l'enquête et les conclusions motivées et avis du commissaire-enquêteur en date du 8 mars 2023, assorti d'un avis favorable;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur en date du 20 mars 2023 émettant un avis favorable et proposant d'instituer les servitudes nécessaires au projet ;

CONSIDÉRANT que certains accords amiables n'ont pas pu être obtenus de la part des prioritaires concernés par les travaux et que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont bien été accomplies ;

CONSIDÉRANT l'intérêt qu'il y a pour la collectivité à raccorder en électricité les postes de Lazer et de Sisteron ce qui permettra de soulager l'axe à 63.000 volts existant entre Sisteron et Ventavon, et d'accueillir les nouvelles capacités de production ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis le 08 mars 2023 par le commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis le 20 mars 2023 par la DREAL PACA ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes :

ARRÊTE :

Article 1 :

Sont approuvées, telles qu'elles figurent sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté, les dispositions du tracé de détail de la liaison souterraine à 90 000 volts Lazer-Trescleoux, dérivation Sisteron entre les postes de Lazer et de Sisteron sur la commune d'Upaix dans le département des Hautes-Alpes, et sur la commune de Sisteron dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, ainsi que l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres liés à ce tracé.

Article 2 :

Le bénéfice des servitudes prévues à l'article L.323-4 du code de l'énergie est accordé à RTE, sur les parcelles de terrain spécialement désignées à l'enquête, figurant sur les tableaux parcellaires également ci-annexés et pour lesquelles toutes les formalités prescrites par les lois et règlements subséquents ont été régulièrement accomplies.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et affiché par les soins du maire en mairie d'Upaix et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et affiché par les soins du maire en mairie de Sisteron.

Il sera notifié, avec ses annexes, à RTE et affiché, par les soins du Maire, en mairie d'Upaix et en mairie de Sisteron. Il sera en outre notifié à chaque propriétaire et à chaque occupant pourvu d'un titre, par RTE, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.
Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification sera faite à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou à défaut, aux maires d'Upaix et de Sisteron et cette opération sera certifiée par une attestation des maires des dites communes.

Article 5 :

Les servitudes ainsi instituées seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par pli recommandé avec demande d'avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa réception au tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cedex 2), ou par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr>

Article 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
M. le Maire de la commune d'Upaix,
M. le Maire de la commune de Sisteron,
M. le Délégué Régional du Réseau de Transport d'Électricité (RTE),
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, PACA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence

Le préfet
des Hautes-Alpes
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes


Cédric VERLINE

Le préfet des
Alpes-de-Haute-Provence


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Paul-François SCHIRA

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY